Sous-traitance des examens de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
130 Allée de Boutaut – 33300 Bordeaux

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Mme la Directrice Catherine Pelletier

26/10/2026, 12h00	Date et heure limites pour poser des questions
29/10/2026, 12h00	Date et heure limite pour la CPAM de la Gironde pour apporter des modifications au DCE
05/11/2026, 12h00	**Date et heure limites de remise des offres**

Marché n°43_2026PS
Marché à procédure adaptée - MAPA

SOMMAIRE

TITRE I - ELEMENTS GENERAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS 5

Article 1 Objet DU MARCHÉ 5
1.1 Acheteur 5
1.2 Objet du marché 5
1.3 Nature du marché 5
1.4 Décomposition du marché en lots 5

Article 2 Dossier de consultation 5
2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation 5
2.2 Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur 6
2.3 Présentation des candidatures et des offres 6

Article 3 Variantes et prestations supplementaires eventuelles 7
3.1 Variantes 7
3.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles 7

Article 4 Caractéristiques principales du marché 7
4.1 Forme du marché 7
4.2 Durée du marché 7

TITRE II – ELEMENTS GENERAUX D'INFORMATION CONCERNANT LA PASSATION DU MARCHE 8

Article 5 CONSULTATION 8
5.1 Montant estimatif du marché 8
5.2 Désignation de la procédure de passation 8
5.3 Nomenclature CPV 8

TITRE III – ELEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA FORME ET LES MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OU DES OFFRES 9

Article 6 Forme des candidatures 9
6.1 Liberté de la forme des candidatures 9
6.2 Liberté de la forme juridique du groupement 9
6.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation 9

Article 7 Présentation des candidatures 10
7.1 Interdictions de soumissionner 10
7.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance 10
7.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature 10
7.4 Conditions de participation (candidature) 10

Article 8 EXAMEN DES CANDIDATURES 12

Article 9 PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE 12
9.1 Candidature sous forme de DUME 13
9.2 Candidature hors DUME 13

Article 10 PRESENTATION DES OFFRES 13

Article 11 Modalités de transmission des plis 14
11.1 Date et heure limite de réception des plis 14
11.2 Conditions de transmission des plis 15
11.3 Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée 15

Article 12 Modalités d'appréciation des candidatures 15

Article 13 Modalités d'appréciation des offres 16
13.1 Critères d'attribution et examen des offres 16

13.2 Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché 17

TITRE IV : DIVERS 20

Article 14 Renseignements complémentaires 20

Article 15 Délai de validité des offres 20

Article 16 Voies de recours 20

PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment du code de la commande publique pour établir leur candidature et leur offre.

TITRE I - ELEMENTS GENERAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS

Article 1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Acheteur

1.1.1 – Nom et adresse de l'acheteur

Organisme	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Madame Catherine Pelletier Directrice
Adresse	130 Allée de Boutaut
Code postal	33300
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Courriel	achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr

1.1.2 – Type d'acheteur

La CPAM est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'un organisme de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la sous-traitance des examens de biologie médicale non effectués au laboratoire de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la CPAM de la Gironde, dans le cadre de la réalisation des examens de prévention en santé des Centres d'Examens de Santé.
Ce marché intervient également dans le cadre de la prise en charge éventuelle de l'ensemble des examens biologiques du laboratoire de Bègles, examens non réalisables de façon temporaire lors de la mise en place du Plan de continuité d'activité (ci-après, PCA).

Les caractéristiques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de service au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

1.4 Décomposition du marché en lots

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, au sens des articles L.2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du code de la commande publique, en ce que « *la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations* ».

Article 2 DOSSIER DE CONSULTATION

2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché.

Le présent dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la consultation (RC) et son annexe :
 - Annexe n°1 : le Plan de dématérialisation des procédures des Organismes de Sécurité Sociale (PDOSS),
- L'Acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe n°1 à l'AE : l'Acte contractuel de confidentialité (ACC),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe n°1 au CCTP : les critères des résultats pathologiques pour les médecins.

Les documents de la consultation sont en accès libre, gratuit, direct et complet.

En application des articles R.2132-2 et R.2132-7 du code de la commande publique, les candidats devront télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur le site internet suivant :
https://www.marches-publics.gouv.fr/

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de consultation des entreprises (DCE), les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale…), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de la Gironde, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe ® Acrobat ® (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de la Gironde. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de la Gironde est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de la Gironde.

2.2 Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur

La CPAM se réserve le droit d'apporter, au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.3 Présentation des candidatures et des offres

Conformément à l'article R.2143-16 du code de la commande publique, les pièces accompagnant le dossier de candidature et d'offre du titulaire rédigées en langue étrangère seront acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Cette obligation porte également sur tous les documents de présentation associés et les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. L'unité monétaire de compte est l'euro.

Article 3 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

3.1 Variantes

Les variantes permettent aux soumissionnaires de proposer à l'acheteur public une solution ou des moyens, autres que ceux fixés dans les documents de la consultation du marché.
Il peut s'agir par exemple, d'une solution différente de celle prévue par l'acheteur, innovante le cas échéant, ou de moyens inconnus par l'acheteur, qui permettent au candidat de remettre une offre moins chère ou techniquement supérieure, tout en restant cohérente par rapport à la demande.

Conformément aux articles R.2151-8 et R.2151-9 du code de la commande publique :

⇨ **Pour le présent marché, les variantes ne sont pas autorisées.**

3.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles

Les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE), sont des prestations que l'acheteur public se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

Le présent marché ne fait pas l'objet de Prestations Supplémentaires Eventuelles.

Article 4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

4.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire, les prestations s'exécutent de façon récurrente sans que l'acheteur ait besoin d'émettre de bon de commande.

Ce marché est conclu à **obligation de résultat**, concernant l'ensemble du périmètre du marché.
Le titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires aux besoins définis à l'article 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au marché. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Le titulaire exécute le marché conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4.2 Durée du marché

Le marché prend effet à compter du **01 décembre 2026**.

Le marché est passé pour une période ferme de douze (12) mois. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois à chaque reconduction. La durée d'exécution totale du marché ne peut excéder trois (3) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.
En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

TITRE II – ELEMENTS GENERAUX D'INFORMATION CONCERNANT LA PASSATION DU MARCHE

Article 5 CONSULTATION

5.1 Montant estimatif du marché

Le montant estimatif du marché est de 10 000 € HT par an, soit un montant estimatif de 30 000 € HT sur l'exécution totale.

5.2 Désignation de la procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 et R.2123-4 à R 2123-7 du code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale.

5.3 Nomenclature CPV

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

	Catégorie	Désignation
Objet principal	85148000-8	Services d'analyses médicales

TITRE III – ELEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA FORME ET LES MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OU DES OFFRES

Article 6 FORME DES CANDIDATURES

6.1 Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personnes physiques ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R. 2142-19 du code de la commande publique que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour un même lot ou marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

6.2 Liberté de la forme juridique du groupement

En cas de groupement, sa forme juridique est au libre choix du groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché) ;
- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché).

Cependant, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur impose qu'**en cas de groupement conjoint, le mandataire soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.**

Conformément à l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

De plus, conformément à l'article R. 2142-23 du code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents administratifs exigés sous peine de l'élimination de l'ensemble du groupement.

6.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Enfin, il est précisé que sans préjudice de l'article L. 2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-

traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation du présent règlement de la consultation.

Article 7 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R.2143-3 du code de la commande publique **le candidat produit à l'appui de sa candidature** :

1. Une **déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner** mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique (**cf articles 7.1 + 7.2 infra**).

2. Les **renseignements demandés par l'acheteur** aux fins de vérification (**cf article 7.3 infra**):

 - De l'aptitude à exercer l'activité professionnelle du candidat,
 - De la capacité économique et financière du candidat,
 - Des capacités techniques et professionnelles du candidat.

7.1 Interdictions de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

7.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix (10) jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présent au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix (10) jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

7.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature

Conformément aux articles R. 2143-11 et R. 2143-12 du code de la commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiterait se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

7.4 Conditions de participation (candidature)

Les opérateurs économiques peuvent déposer leur candidature soit sous la forme d'un DUME (Document Unique de Marché Européen) soit de façon standard (dématérialisée).

7.4.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant :

- Uniquement la partie IV – α ≪ indication globale pour tous les critères de sélection ≫
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel ≪ général ≫ des ***3*** derniers exercices,
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel ≪ spécifique ≫ dans le domaine d'activité des ***3*** derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les ***5*** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 5 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années**

7.4.2 Dépôt d'une candidature classique hors Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements juridiques suivants :	
1.	Lettre de candidature ou **formulaire DC1** (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent**, dûment rempli et daté**. Nota Bene : - Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement. - De plus, en cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.
2.	Déclaration du candidat ou **formulaire DC2** (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, **dûment rempli et daté.**
3.	**Copie du jugement** prononcé si le candidat est en redressement judiciaire.
4.	Pièces relatives au **pouvoir** des personnes habilitées à engager le candidat.
5.	**Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner** mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitudes et capacités :	
➢ Capacités économiques et financières : (article 2 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum **sur les trois derniers exercices** disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure ou les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
2.	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.
➢ Capacités techniques et professionnelles : (article 3 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
2.	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.
3.	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
4.	La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.
5.	L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public.

6.	Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

7.4.3 Transmission des justificatifs et moyens de preuve concernant l'aptitude et les capacités du candidat (conditions de participation)

Les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis lors de la transmission de l'acte de candidature.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le pli du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Il devra, en revanche, fournir à nouveau les documents non valides à la date limite de réception des offres de la présente consultation.

Article 8 EXAMEN DES CANDIDATURES

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément. Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou, qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes, demandées pour l'exécution du marché, sont éliminées.

Article 9 PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, ainsi que par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-3 alinéa 1 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 (téléchargeable à partir du lien : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

9.1 Candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

9.2 Candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dument rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj

Article 10 PRESENTATION DES OFFRES

L'offre du soumissionnaire comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- ☐ Un **Acte d'engagement**, intégralement complété, daté et dûment signé en original ;
 L'acte d'engagement devra être signé par le représentant légal de l'opérateur économique, ou tout représentant désigné par lui. À défaut le candidat s'expose à voir l'intégralité de son offre rejetée comme irrégulière.

- ☐ L'annexe n°1 à l'Acte d'engagement : l'**Acte Contractuel de Confidentialité (ACC)**, dûment complété, daté et signé ;

- ☐ Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières**, dûment paraphé, daté et signé ;

- ☐ Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières**, dûment paraphé, daté et signé ;

- ☐ L'annexe n°1 au Cahier des Clauses Techniques Particulières : **les critères des résultats pathologiques pour les médecins** ;

- ☐ Un **Mémoire technique**, daté et signé. Ce mémoire technique devra être obligatoirement organisé comme suit :

- Démarche qualité du laboratoire
 - Agrément ARS
 - Attestation d'accréditation par le COFRAC : attestation d'accréditation pour l'ensemble des familles d'examens réalisés comprenant la liste exhaustive des paramètres analytiques accréditées ;
 - Manuel Qualité du laboratoire et politique qualité ;
 - Derniers résultats d'EEQ sur les familles d'examens biologiques accrédités ;
 - Manuel de prélèvement et exigences pré analytiques.

- Organisation globale de la prestation
 - Description des moyens humains et matériels affectés à la prestation ;
 - Description de l'organisation de la réception, de l'enregistrement et du traitement des échantillons
 - Modalités de transport ;
 - Modalités de traitement des réclamations ;
 - Modalités de gestion des non-conformités ;
 - Attestation sur l'honneur indiquant que les véhicules utilisés pour le ramassage des échantillons répondront aux normes mentionnées dans le présent marché.

- Plan de continuité d'activité
 - Organisation proposée pour la réalisation dans un laboratoire de proximité des examens les plus instables et des examens entrant dans le cadre du Plan de continuité d'activité

- Délais de rendus et résultats urgents
 - Engagement sur les délais de rendu des résultats urgents afin d'assurer la même qualité de service lors de la mise en place du Plan de continuité d'activité

- Organisation informatique et transmission des résultats
 - Modalités d'accès au serveur dédié et sécurisé ;
 - Modalités de sécurisation des accès et des données ;
 - Description de la solution permettant l'intégration des résultats dans le SIL de Bègles et absence de surcoût.

- Performance environnementale
 - Caractéristiques environnementales des véhicules utilisés ;
 - Optimisation des tournées de collecte ;
 - Actions mises en œuvre pour limiter les émissions liées aux déplacements ;
 - Modalités de suivi des engagements environnements proposés.

NB : Il est précisé que le mémoire technique prévaut sur toute autre éventuelle documentation technique (autres annexes, mémoire technique complémentaire, conditions de vente…).

Article 11 MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

11.1 Date et heure limite de réception des plis

Les plis devront être transmis avant le **jeudi 05 novembre 2026 à 12h00.**

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et heure limites mentionnées ci-dessus.
Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Tous les plis parvenus au service seront enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée quelle que soit la date et l'heure d'arrivée.

Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'enregistrement de leur candidature et de leur offre ne saurait préjudicier du fait que ces candidatures et offres remises hors délai seront frappées de forclusion et donc irrecevables.

11.2 Conditions de transmission des plis

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-2 du code de la commande publique les plis des candidats devront impérativement être transmis par voie électronique sur le profil acheteur de la CPAM de la Gironde (au sens de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs) à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/

Le Plan de Dématérialisation des procédures des Organismes de Sécurité Sociale (PDOSS) en annexe n°1 du présent Règlement de la Consultation détaille l'ensemble des informations nécessaires relatives au dépôt de l'offre électronique sur la plateforme.

11.3 Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée

Les soumissionnaires peuvent transmettre à titre de copie de sauvegarde une réponse sur support papier ou support physique électronique (clé USB) dans le même délai que le pli électronique dématérialisé.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures et/ou les offres transmises par voie électronique sur le profil d'acheteur
- lorsqu'une candidature ou une offre dématérialisée est parvenue par voie électronique sur le profil d'acheteur de façon incomplète ou sans pouvoir être ouverte, sous réserve de la transmission ait commencé avant l'heure limite de remise des plis figurant en page de garde.

La copie de sauvegarde comporte toutes les pièces de la candidature et de l'offre. Elle est placée sous enveloppe cachetée (ou tout autre emballage adaptée et scellée).

Le pli fermé doit porter la mention :

« Ne pas ouvrir.
Copie de sauvegarde pour le MAPA relatif à la sous-traitance des examens de biologie médicale
du Centre d'Examens de Santé de la CPAM de la Gironde
MAPA N° 43_2026PS »

La copie de sauvegarde doit-être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous :

Madame la Directrice de la CPAM de la Gironde
Service Achats et Marchés
130 Allée de Boutaut
33300 Bordeaux Cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30 (hors jours fériés).

Le pli devra être :
- soit déposé par porteur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus ;
- soit par voie postale, à l'adresse ci-dessus, par pli recommandé avec accusé de réception ou tout mode d'acheminement permettant de certifier la date de réception.

Article 12 MODALITES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES

a- Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 (interdictions de soumissionner obligatoire) du code de la commande publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation. Ceux se trouvant en redressement judiciaire pour une durée plus courte que la durée d'exécution du marché ou ne couvrant pas la période d'exécution du marché de travaux considéré seront exclus.

b- Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

c- Les candidatures seront appréciées et examinées ensuite au regard des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières liés et proportionnés à l'objet du marché qui auront été fixés par l'acheteur au regard des documents exigés des candidats à ce titre et remis par eux. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité minimaux sont éliminées.

Les niveaux minimaux de capacités fixés par le pouvoir adjudicateur sont, pour rappel, les suivants :

- Capacités professionnelles : pas de niveau minimal requis ;
- Capacités techniques : pas de niveau minimal requis ;
- Capacités financières : pas de niveau minimal requis.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, le marché sera résilié aux torts de son titulaire.

Article 13 MODALITES D'APPRECIATION DES OFFRES

13.1 Critères d'attribution et examen des offres

13.1.1. Critères d'attribution

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue sous réserve des droits de préférences éventuellement applicables conformément aux dispositions de l'article R. 2152-6 du code de la commande publique.

Dans tous les cas, ces décisions sont prises par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en se fondant sur les critères de jugement énoncés ci-dessous avec leur pondération :

CRITERES D'ATTRIBUTION	Nombre de points	Eléments de jugement de l'offre
Critère n°1: Démarche qualité du laboratoire	20 points	Eléments du mémoire technique (cf. article 10 du présent Règlement de la consultation)
Critère n°2: Organisation globale de la prestation	20 points	
Critère n°3: Plan de continuité d'activité	15 points	
Critère n°4 : Délais de rendus et résultats urgents	20 points	
Critère n°5: Organisation informatique et transmission des résultats	15 points	
Sous-critère n°1 : Accès aux résultats sur serveur dédié et sécurisé	5 points	
Sous-critère n°2 : Possibilité d'installer sans surcoût, dès le démarrage du contrat, une liaison informatique permettant d'intégrer les résultats des comptes rendus biologiques sous-traités directement dans le SIL du laboratoire de Bègles, selon la réglementation en vigueur	10 points	
Critère n°6 : Performance environnementale	10 points	

Pour rappel, les tarifs de la prestation - comprenant la fourniture du matériel de prélèvement pour les examens spécialisés, le transport des échantillons, la réalisation des analyses, l'établissement et la remise des comptes

rendus validés, la communication des résultats urgents aux biologistes et l'établissement de la facturation - sont appliqués selon la Convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale et l'Assurance maladie et actualisés par avenants.

13.1.2. Examen des offres

En application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais.

Si le mémoire technique n'a pas été complété et fourni dans son intégralité, les opérateurs économiques verront leur offre rejetée pour offre irrégulière.

13.2 Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché

13.1.1. Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion

Dans tous les cas, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir ces justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Conformément à l'article R.2144-4 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit les documents de preuves de l'absence de motifs d'exclusion listés ci-dessous **dans un délai de dix (10) jours francs** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- Une **déclaration sur l'honneur** qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4 du code de la commande publique.

- Les **certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique à savoir :
 - l'attestation de régularité fiscale (accessible depuis le site http://www.impots.gouv.fr),
 - le certificat social (accessible sur le site https://mon.urssaf.fr) (**datant de moins de 6 mois**),
 - certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2, D 8254-3, D 8254-4, D 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5 du code du travail :
 a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
 b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
 c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
 d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution de la prestation objet du marché. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présenté dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

13.1.2. Négociations

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le présent marché sans réaliser, au préalable, de négociation.

Toutefois, en cas de négociation, celle-ci se fera avec les trois soumissionnaires les mieux classés comme ayant les offres les plus économiquement avantageuses, au terme de l'analyse des offres.

La négociation portera sur les critères d'analyse des offres indiqués à l'article 13.1.1 du présent Règlement de la Consultation, sans modifier les caractéristiques du marché de manière substantielle, ni porter atteinte aux critères de sélection des candidatures et des offres ou aux exigences minimales.
Les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

La négociation ne peut modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du présent marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats.
A ce titre, l'Organisme ne transmettra pas de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres. De même les discussions menées au cours de la négociation seront confidentielles et respecteront le secret des affaires.

La durée dont chaque candidat disposera au cours des entretiens de négociation, sera identique.

La négociation pourra se faire, soit en distanciel par visioconférences, soit en présentiel sur l'un des sites de la CPAM de la Gironde renseigné au moment de la convocation à l'entretien de négociation.

A l'issue de la négociation, les offres transmises après négociation, seront analysées selon les critères initiaux de la consultation et seront classées sur les modalités de classement initiales. Sera alors retenu par le pouvoir adjudicateur, l'offre économiquement la plus avantageuse.

13.1.3. Mise au point

Conformément à l'article R.2152-13 du code de la commande publique, il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

13.1.4. Réunion de démarrage au marché

Une fois la notification du Titulaire réalisée, une réunion de démarrage du marché se tiendra entre l'Organisme et le Titulaire, visant notamment à recueillir les coordonnées de chaque interlocuteur privilégié.

TITRE IV : DIVERS

Article 14 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Dès la consultation du dossier et avant remise de l'offre, le candidat prendra soin de signaler par écrit au coordonnateur, toute anomalie ou insuffisance constatée sur l'ensemble des documents du marché. En aucun cas, il pourra arguer des imprécisions, erreurs ou omissions figurant dans les pièces du présent marché, pour justifier une demande de supplément.

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme suivante : https://www.marche-publics.gouv.fr

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contiennent pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

Article 15 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pu attribuer le marché public au terme de ce délai, il se réserve la possibilité de demander à chaque candidat une prolongation du délai de validité de son offre.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

Article 16 VOIES DE RECOURS

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal judiciaire de Bordeaux
30 Rue des Frères Bonie
CS 11403
33077 Bordeaux
Téléphone : 05 47 33 90 00

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du code de procédure civile.